

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14.101

L'An deux Mille Quatorze, le 27 juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 20 juin 2014

DATE D'AFFICHAGE

Le 20 juin 2014

ETAIENT PRESENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Michel SERVIT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Dominique BERGEROT, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Florence DEAU, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Marie-Noëlle PELTIER représentée par M. Patrick MARENGO  
M. René-Luc CHABASSE représenté par M. Pierre PAPEIX  
Mme Marie-José DOUMECQ représentée par Mme Eliane CIRAUD-LANOUE  
Mme Nancy LEFÈBVRE représentée par M. Bernard GIRAUD

ETAIT ABSENT-EXCUSÉ : M. Gilbert LOUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 32

Monsieur Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2015

RAPPORTEUR : Marie-José DAUZIDOU

VOTE : 2 ABSTENTIONS

2 CONTRE

28 POUR

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été mise en place à Royan par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011. Elle prenait acte des dispositions législatives qui substituaient la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux taxes sur les affiches et aux taxes sur les emplacements publicitaires, déjà en place pour la Ville de ROYAN avant la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008.

L'article L.2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « qu'à l'expiration de la période transitoire (2009-2013) prévue par l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième (avant-dernière année) ».

Pour l'année 2014, les tarifs applicables ont été fixés par délibération n° 13-117 du 28 juin 2013.

Les tarifs applicables à la ville de Royan correspondent à ceux de la strate « des communes de moins de 50 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 49 999 habitants ».

Il est proposé, comme en 2014, de renouveler pour 2015 l'exonération totale de cette taxe pour les enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu les articles L2333-7 à L2333-10 du C.G.C.T,
- Vu l'avis de la commission des finances,
- Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- de fixer, à compter du 1er janvier 2015, les modalités d'application de la taxe de droit commun comme suit :
  - exonération des dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale,
  - exonération, conformément à la loi, des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
  - exonération des enseignes d'une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - application d'une réfaction de 50% pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,
  - application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
  - application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
  - taxation des préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - taxation des préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - application aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes du tarif de base de droit commun.

- de fixer, comme suit, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2015, conformément aux dispositions des articles L.2333-12 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  - 20,40 € par m<sup>2</sup> pour les préenseignes et les publicités,
  - 0,00 € par m<sup>2</sup> (20,40 € avec 100 % d'abattement) pour les enseignes d'une surface cumulée inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - 20,40 € par m<sup>2</sup> (40,80 € : 2 soit 50 % d'abattement) pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,
  - 40,80 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
  - 81,60 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 2 juillet 2014

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Patrick MARENGO